



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Compilation concernant l'Albanie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont encouragé l'Albanie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées². Le Comité des droits des personnes handicapées a formulé une recommandation analogue³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également encouragé l'Albanie à accepter l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États⁵.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail⁶.

5. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement s'est rendu en Albanie du 15 au 24 novembre 2022⁷.

6. L'Albanie a apporté une contribution financière au HCDH en 2023 et 2024⁸.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le processus d'adhésion à l'Union européenne avait déclenché plusieurs réformes en Albanie⁹. Deux nouvelles lois par exemple, la loi sur l'asile (n° 10/2021) et la loi sur les ressortissants étrangers (n° 79/2021), avaient été adoptées en 2021. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé que ces lois étaient partiellement conformes à l'acquis en matière d'asile et aux directives pertinentes de l'Union européenne relatives au traitement des ressortissants étrangers¹⁰. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé de prendre des mesures efficaces, assorties d'échéances précises et d'indicateurs et de critères de suivi et d'évaluation clairs, pour appliquer toutes les lois pertinentes¹¹.

8. Le HCR a indiqué que la loi sur la citoyenneté (n° 113/2020) avait été adoptée en 2020 pour régler la question du statut civil des personnes menacées d'apatridie et pour simplifier le processus de naturalisation des ressortissants étrangers¹².

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

9. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que seule une faible proportion des recommandations formulées par l'Avocat du peuple (l'institution nationale des droits de l'homme) avait été acceptée par les pouvoirs publics. Elle a rappelé que le mandat de l'Avocat du peuple en exercice avait expiré en juin 2022 et celui du Commissaire à la protection contre la discrimination en 2023. Aucun de ces postes n'avait encore été pourvu, en raison d'un manque de volonté politique¹³. L'équipe de pays a recommandé au Parlement de s'acquitter sans tarder de la responsabilité qui lui incombe d'élire les chefs de ces institutions de défense des droits de l'homme¹⁴. L'équipe de pays et plusieurs organes conventionnels ont recommandé à l'Albanie d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à l'institution nationale des droits de l'homme afin de renforcer ses capacités¹⁵ et de garantir l'application systématique et effective des recommandations formulées par cette dernière¹⁶.

10. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par l'application insuffisante des deux derniers programmes nationaux pour les droits de l'enfant et la protection de l'enfance et des différentes lois et politiques relatives à la protection des enfants contre la violence. Il a prié instamment l'Albanie d'appliquer pleinement l'actuel Programme national pour les droits de l'enfant et la protection de l'enfance (2021-2026)¹⁷.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. L'équipe de pays des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Rapporteur spécial sur le droit au développement ont souligné que les modifications apportées en 2020 à la loi contre la discrimination avaient permis d'élargir les motifs de discrimination interdits ainsi que les formes de discrimination visées, de renforcer le mandat du Commissaire à la protection contre la discrimination et d'inverser la charge de la preuve en faveur du demandeur¹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que cette loi n'était pas pleinement conforme au Code de procédure civile, suscitant une certaine confusion quant aux lois que les tribunaux étaient censés appliquer¹⁹. L'équipe de pays ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit au développement ont recommandé à l'Albanie de réviser le Code de procédure civile, notamment les dispositions relatives à la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, et de renforcer les capacités de la magistrature afin qu'elle puisse faire respecter efficacement la législation contre la discrimination²⁰.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupantes les informations concernant la persistance des discours de haine à caractère raciste²¹. Il a recommandé à l'Albanie de prévenir et d'éradiquer les discours de ce type ainsi que de prévenir et de réprimer tout acte de racisme et d'en dissuader les auteurs potentiels²². L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le nouveau Code de l'audiovisuel prévoyait des dispositions et des sanctions en vue de lutter contre la discrimination et les discours de haine dans les médias audiovisuels, mais que son application n'avait pas encore été suivie d'effets²³. Elle a recommandé au Commissaire à la protection contre la discrimination de promouvoir l'application pleine et entière de la législation de lutte contre la discrimination et les discours de haine et de mener des enquêtes d'office sur les affaires de discrimination²⁴.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Albanie de veiller à ce que tous les discours de haine donnent lieu à une enquête et à des poursuites et à ce que leurs auteurs soient punis, indépendamment de leur qualité officielle. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les pouvoirs publics se distancient des discours de haine et rejettent et condamnent publiquement et formellement ces discours²⁵.

14. Le Comité s'est dit préoccupé de constater que peu d'enquêtes portant sur des faits de discrimination raciale avaient été menées et que des actes de discrimination raciale n'avaient pas été signalés. Il a recommandé à l'Albanie de garantir l'accès de toutes les victimes de discrimination raciale à des recours utiles et à des réparations adéquates, ainsi qu'à des services d'aide juridictionnelle²⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec inquiétude que la législation en vigueur autorisait la privation de liberté ainsi que l'hospitalisation et le traitement forcés des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial. Il a recommandé d'abroger la loi en question²⁷. Il s'est également dit préoccupé par les allégations de violence et de maltraitance à l'égard de personnes handicapées dans les institutions. Il a recommandé de mettre en place un mécanisme indépendant permettant de surveiller les centres d'hébergement pour personnes handicapées afin de prévenir les actes éventuellement assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'offrir une protection contre ces actes²⁸.

16. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants auraient été victimes d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants infligés par des agents publics et des policiers dans des centres d'accueil et de détention provisoire²⁹. Il a recommandé de veiller à ce que les personnes privées de liberté aient accès à des mécanismes de plainte indépendants et à ce que des recours adéquats soient offerts aux victimes de maltraitance³⁰.

17. À l'issue de sa visite, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a déclaré que l'Albanie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale, notamment en recourant le moins possible à la détention provisoire comme moyen de prévenir les traitements cruels, inhumains et dégradants³¹.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que l'actuelle réforme de la justice prévoyait la vérification des antécédents des juges et des procureurs en exercice, dans le but d'éradiquer la corruption. Il est apparu que cette réforme avait entraîné une diminution considérable des ressources humaines disponibles, aboutissant à un arriéré d'affaires en souffrance et à des procédures très longues. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Albanie de veiller à ce que la procédure visant à vérifier les antécédents des juges et des procureurs ne porte atteinte ni au droit à une procédure judiciaire rapide ni au droit d'accès à la justice³². Elle lui a également recommandé de surveiller étroitement l'application de la nouvelle carte judiciaire, entrée en vigueur en 2023, afin d'en apprécier l'incidence sur l'accès des enfants, des femmes et des communautés défavorisées à la justice³³.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a estimé que la corruption constituait un grave problème en Albanie et l'une des principales difficultés restant à surmonter dans le cadre des négociations d'adhésion à l'Union européenne³⁴. Elle a rappelé que l'Albanie s'était engagée, à l'occasion du soixante-quatrième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à améliorer son système de justice pénale, à étendre l'aide juridictionnelle gratuite, à lutter contre la corruption, à mettre en place un mécanisme d'indemnisation des victimes et à promouvoir l'égalité des sexes³⁵. Elle a également pris acte de la création de l'institution spécialisée de lutte contre la corruption et la criminalité organisée (SPAK) et du Ministère d'État chargé de l'administration publique et de la lutte contre la corruption. En outre, elle a recommandé à l'Albanie de renforcer les mesures prises pour combattre et prévenir la corruption à tous les niveaux, notamment en mettant fin à l'impunité, et de donner plus de poids au Ministère d'État chargé de l'administration publique et de la lutte contre la corruption, en lui reconnaissant une plus grande indépendance et en facilitant la coordination à l'échelle du gouvernement³⁶. Le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de prendre des mesures pour lutter contre la corruption et d'accroître les moyens dont disposaient les institutions pour détecter tous les faits de corruption, enquêter à leur sujet et poursuivre leurs auteurs³⁷.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'il existait en Albanie un système d'aide juridictionnelle gratuite. Elle a recommandé de veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes lui soient allouées pour assurer la pérennité de ces services d'aide juridictionnelle gratuite, et de renforcer les capacités des avocats³⁸. Le HCR, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées ont formulé des recommandations analogues³⁹.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a précisé que la Stratégie concernant la justice pour mineurs (2022-2026) mettait davantage l'accent sur l'accès équitable des mineurs à la justice, ceci afin de leur épargner la procédure pénale et de tenter de faire se développer une justice adaptée aux enfants. Elle a recommandé plusieurs mesures, à savoir financer de manière adéquate la réforme de la justice pour mineurs, réduire encore le nombre d'enfants privés de liberté et raccourcir la durée de la détention, et enfin tirer le meilleur parti des mesures de déjudiciarisation et de la justice réparatrice pour les enfants⁴⁰. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues⁴¹.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de promouvoir et de protéger les médias indépendants et d'éliminer toutes les formes d'intimidation visant des journalistes, y compris des femmes journalistes⁴².

23. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a invité instamment l'Albanie à revoir le régime encadrant la création d'organisations de la société civile afin qu'il soit simple, rapide et moins coûteux, de sorte que les communautés puissent être mieux représentées dans les divers processus de consultation⁴³. Il a encouragé les acteurs à tous les échelons du gouvernement à prendre des dispositions pour que la société civile et les autres parties prenantes soient associées le plus tôt possible aux discussions relatives aux plans et politiques de développement⁴⁴.

24. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a relevé les progrès impressionnants réalisés par l'Albanie pour garantir et institutionnaliser la participation des femmes dans les organes directeurs et de décision⁴⁵. Il a exhorté les autorités à continuer de promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les niveaux de l'administration publique et à favoriser leur représentation aux postes de direction dans le secteur privé⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a également signalé que les améliorations apportées en 2020 à la Constitution et au Code électoral dans le domaine de l'égalité des sexes avaient contribué à faire progresser le nombre de femmes élues au Parlement lors des élections législatives d'avril 2021. Cela n'a pourtant pas empêché les stéréotypes liés au genre et les préjugés à l'égard des candidates de perdurer. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de s'attaquer aux stéréotypes néfastes liés au genre dans le discours politique et les médias⁴⁷.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes politiques et les candidates étaient la cible de propos haineux et du harcèlement. Il a recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales et d'un système de parité des sexes visant à assurer aux femmes une participation égale. Il a également recommandé de renforcer les mécanismes visant à prévenir les discours de haine à l'égard des femmes politiques et des femmes candidates dans la vie politique et le débat public⁴⁸.

26. En ce qui concerne les minorités ethniques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupant le fait que les Roms et les Égyptiens ne participaient que peu aux affaires publiques. Il a recommandé que des mesures soient prises pour assurer leur pleine participation, aussi bien aux postes de responsabilité que dans les institutions représentatives⁴⁹.

27. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé de s'assurer que les travailleurs migrants albanais vivant à l'étranger puissent exercer leurs droits de voter, d'être élu et de prendre part aux affaires publiques⁵⁰.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de modifier les lois pertinentes, notamment les lois électorales et le règlement intérieur de la Commission électorale centrale, afin de garantir à toutes les personnes handicapées le droit de participer à la vie politique et à la vie publique⁵¹.

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite des personnes

29. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'Albanie était un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes. Elle a recommandé d'intensifier les mesures visant à repérer les personnes potentiellement victimes de traite, notamment en procédant à un examen préalable des migrants⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'enquêter rapidement sur les trafiquants, de les poursuivre en justice et de les condamner à des peines appropriées⁵³.

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie d'appliquer le Plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes (2021-2023) ainsi que la Stratégie de lutte contre le crime organisé et les infractions graves (2021-2025) et le Plan d'action y afférent⁵⁴.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Albanie d'augmenter sensiblement le nombre de centres d'hébergement accessibles et inclusifs pour les victimes de traite ainsi que le financement de ces structures, et de fournir aux femmes et aux filles victimes de la traite une aide juridictionnelle gratuite, une assistance médicale adéquate, un accompagnement psychosocial et un soutien financier, de leur assurer l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et de leur offrir la possibilité d'exercer des activités rémunératrices⁵⁵.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

32. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a signalé que, si, d'une manière générale, les Albanaises et les Albanais étaient égaux dans la jouissance de l'éducation, la participation des femmes à la population active restait inférieure à celle des hommes⁵⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'écart salarial femmes-hommes et la ségrégation des emplois persistaient, un phénomène touchant les emplois informels et agricoles, ainsi que les emplois mal rémunérés, alors que les femmes et les filles représentaient la majorité des diplômés dans le pays⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Albanie de faire respecter le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale, en procédant régulièrement à des inspections du travail, en appliquant des méthodes analytiques de classement et d'évaluation des emplois qui soient neutres du point de vue du genre et en réalisant régulièrement des enquêtes sur les salaires⁵⁸. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement lui a vivement recommandé de faire en sorte que les établissements d'accueil de la petite enfance et les jardins d'enfants disposent d'un nombre suffisant de places afin de faciliter le retour des mères de jeunes enfants sur le marché du travail. Il l'a notamment priée de redoubler d'efforts pour renverser les stéréotypes liés au genre qui attribuent aux femmes la responsabilité des tâches domestiques, et de réduire la charge des tâches non rémunérées qui pèsent sur les femmes⁵⁹.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le taux de chômage était relativement élevé chez les jeunes et les communautés défavorisées. Elle a recommandé d'élaborer des politiques ciblées en vue de lutter contre le chômage qui touche ces catégories, mais aussi contre l'emploi informel, et d'appliquer les normes et les dispositions de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT sur tous les lieux de travail, tant dans le secteur public que privé⁶⁰.

34. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a indiqué que les projets de règlement portant application de la loi n° 15/2019 sur la promotion de l'emploi prévoyaient l'obligation d'emploi d'un travailleur handicapé pour 25 salariés. Cependant, il a noté que les règlements en question n'avaient pas encore été adoptés⁶¹. Il a recommandé instamment au Conseil des ministres d'adopter ces règlements, assortis d'un mécanisme d'application rigoureux⁶². Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de modifier la législation nationale, en adoptant des mesures efficaces afin que le handicap ne puisse être invoqué pour éviter l'embauche d'une personne⁶³.

7. Droit à la sécurité sociale

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Albanie avait entrepris de réformer la protection sociale et qu'elle progressait dans l'élaboration d'un cadre juridique et politique, ajoutant que les dépenses publiques consacrées aux services sociaux demeuraient modestes. Elle a également émis des réserves quant à l'efficacité avec laquelle les subventions en espèces permettaient aux populations de sortir de la pauvreté. Elle a recommandé d'allouer plus de budget à la protection sociale et aux services sociaux, de revoir les programmes d'assistance en espèces et d'adopter un cadre juridique adéquat pour réglementer le travail non rémunéré et les prestations de soins⁶⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations analogues⁶⁵.

36. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'Albanie de veiller à ce que tous les travailleurs migrants et leurs familles soient en mesure d'adhérer à un régime de sécurité sociale⁶⁶.

8. Droit à un niveau de vie suffisant

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Albanie d'adopter des mesures pour permettre aux Roms et aux Égyptiens d'accéder à un logement convenable, notamment à l'eau potable, à l'assainissement et à l'électricité, améliorer leurs conditions de vie et garantir à ces communautés la sécurité d'occupation et une protection juridique efficace contre les expulsions forcées⁶⁷.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les décisions de justice en matière de pension alimentaire restaient le plus souvent lettre morte⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'adopter des mesures juridiques en matière civile pour garantir le versement de la pension alimentaire dans les cas où le père ne respectait pas les décisions de justice à cet égard⁶⁹.

9. Droit à la santé

39. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé les difficultés auxquelles se heurtait actuellement l'Albanie pour garantir l'accès universel à des soins de santé de qualité et l'intégration des services de soins de santé primaires, mais aussi pour générer des données à des fins de planification et d'établissement de rapports et contrôler la qualité de la prise en charge. Elle a recommandé de mettre en place des modèles de soins de santé primaires en réseau centrés sur le patient afin d'améliorer la qualité de la prise en charge⁷⁰.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Albanie de prendre des mesures pour que les Roms et les Égyptiens aient accès à une offre de services de santé de qualité, qui soient accessibles, disponibles et acceptables sur le plan culturel. Il lui a également recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes appartenant à des minorités ethniques aient accès aux services et à l'information en matière de santé sexuelle et procréative⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des recommandations analogues⁷².

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les allégations de pratiques de planification familiale coercitives, y compris l'avortement prénatal sélectif en fonction du sexe du fœtus, qui pouvaient constituer un traitement inhumain et dégradant⁷³. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le rapport de masculinité à la naissance en Albanie était faussé et demeurait supérieur à la normale, sans doute en raison des avortements sélectifs qui y étaient pratiqués. Elle a recommandé de surveiller les services d'avortement pour prévenir cette pratique⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de faire strictement appliquer l'interdiction des avortements sélectifs et de mettre en place des services pour les femmes qui subissaient des pressions tendant à leur faire subir un avortement sélectif⁷⁵.

10. Droit à l'éducation

42. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que les dépenses publiques consacrées à l'éducation demeuraient faibles et insuffisantes et qu'elles ne permettaient pas de financer un enseignement préprimaire de bonne qualité, accessible et abordable. En outre, elle a signalé que des efforts avaient été déployés pour lutter contre l'abandon scolaire, sous la forme d'un système de bourses. Elle a également insisté sur la nécessité d'augmenter le nombre de bourses, notamment en faveur des groupes les plus vulnérables⁷⁶. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont recommandé à l'Albanie d'investir davantage dans l'éducation, d'engager des réformes de l'enseignement préprimaire à grande échelle et de veiller, dans le cadre de la Stratégie pour la jeunesse et du Plan de garantie, à ce que les jeunes aient toutes les chances de s'instruire et de trouver un emploi⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre des mesures pour faire reculer l'abandon scolaire et combattre ses causes, et d'élaborer et de promouvoir une formation professionnelle de qualité⁷⁸.

43. Plusieurs organes conventionnels ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit au développement ont recommandé à l'Albanie de garantir dans la pratique l'accès sans discrimination des enfants handicapés à l'éducation, de prendre des mesures pour remédier aux causes profondes de la discrimination et de la ségrégation de fait dont sont victimes ces enfants et de redoubler d'efforts pour leur garantir l'égalité des chances en matière d'accès à un enseignement de qualité⁷⁹. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé de faire en sorte que tous les enfants de travailleurs migrants aient accès à l'éducation, quelle que soit la situation de leurs parents au regard de la législation relative à l'immigration⁸⁰.

44. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence d'une législation et d'une stratégie globales en faveur d'une éducation inclusive de qualité et par le fait qu'une éducation ségréguée, pour enfants handicapés, continuait d'exister. Il a recommandé d'abroger et de modifier les lois afin que l'éducation inclusive soit reconnue comme un droit⁸¹. Le Comité a également recommandé de formuler, d'adopter et de mettre en œuvre une politique d'éducation inclusive globale assortie de stratégies visant à promouvoir une culture d'inclusion dans l'enseignement ordinaire⁸². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'augmenter les budgets pour couvrir les services inclusifs fournis dans la collectivité et à l'école, en mettant l'accent sur la prévention du placement en institution des enfants handicapés⁸³. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a rappelé que la majorité des écoles n'étaient pas équipées des installations nécessaires à la scolarisation des enfants handicapés⁸⁴.

11. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

45. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé l'adoption d'un cadre politique visant à lutter contre les changements climatiques et à réduire les risques de catastrophe. Elle a néanmoins fait observer que, pour que des mesures de protection spécifiques soient mises en œuvre, les engagements pris devaient être reflétés dans les plans locaux pour la réduction des risques de catastrophe. Elle a recommandé d'assurer la mise en application effective des cadres normatifs relatifs à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, et d'adopter des réglementations adéquates pour mieux intégrer les questions de genre et prévoir des mesures d'atténuation spécifiques en faveur des enfants, des femmes vivant en milieu rural et des groupes vulnérables⁸⁵.

46. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a souligné qu'en dépit d'une participation accrue des femmes dans le secteur structuré de l'économie, la plupart des entreprises dirigées par des femmes étaient des microentreprises ou des petites entreprises dotées de ressources insuffisantes, principalement actives dans le secteur informel et dans les secteurs à faible valeur ajoutée⁸⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

47. L'équipe de pays des Nations Unies a mis en relief les améliorations apportées à la législation sur la lutte contre la discrimination et à la législation sur la violence fondée sur le genre et a souligné que la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2021-2030) avait été approuvée et qu'une budgétisation tenant compte des questions de genre tendait à être appliquée de manière plus rigoureuse. Elle a toutefois formulé plusieurs recommandations, à savoir de renforcer le cadre relatif à l'égalité des sexes, de combattre les stéréotypes néfastes liés au genre véhiculés par le discours politique et les médias et de veiller à ce que la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes soit appliquée comme prévu⁸⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial sur le droit au développement ont recommandé de réviser la loi n° 9970/2008 relative à l'égalité des genres dans la société⁸⁸. Le Comité a, pour sa part, recommandé de garantir l'indépendance du Conseil national pour l'égalité des genres et de lui allouer davantage de ressources humaines, techniques et financières. Il a également recommandé de renforcer la coordination entre les différentes entités du cadre national pour la promotion des femmes et d'assurer une répartition claire des tâches, en définissant les priorités et les domaines de coopération⁸⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Albanie de tenir compte de la perspective de genre dans toutes les politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale⁹⁰.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'adoption d'une législation complète pour permettre à toutes les agences compétentes d'apporter une réponse coordonnée à la violence domestique, étendre le mécanisme national d'orientation coordonnée à l'ensemble des 61 municipalités du pays, améliorer le système d'information sur le terrain aux fins de l'enregistrement des cas de violence domestique et relever le montant des allocations en espèces perçues chaque mois par les bénéficiaires d'une ordonnance de protection. Toutefois, elle a souligné la persistance des violences sexuelles, de la violence dans les relations amoureuses et du harcèlement sous toutes ses formes, y compris le cyberharcèlement, le chantage et le harcèlement obsessionnel, ainsi que la tendance qui consistait à stigmatiser les personnes rescapées, l'absence d'informations sur l'exécution efficace des ordonnances de protection et l'insuffisance de services d'appui spécialisés⁹¹. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a invité instamment l'Albanie à accorder la priorité à l'application des mesures de lutte contre la violence domestique en vigueur, à imposer systématiquement des sanctions proportionnées en cas de non-respect et à investir dans le renforcement des capacités des premiers intervenants impliqués dans le traitement des plaintes pour violence domestique⁹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé d'encourager la dénonciation des faits de violence domestique à l'égard des femmes et des filles en sensibilisant les femmes et les hommes sur le caractère criminel de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, de s'opposer à la légitimation sociale de cette violence, et de protéger les femmes contre la stigmatisation et les représailles dont elles pourraient être victimes pour l'avoir dénoncée⁹³.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Albanie de prendre des mesures législatives et institutionnelles afin de lutter de manière globale contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier contre le féminicide, et de se doter de services spécialisés, tels qu'un service d'aide juridictionnelle. Elle lui a également recommandé d'analyser en profondeur les raisons qui dissuadent toujours autant les femmes de signaler les actes de violence dont elles étaient victimes, ainsi que les causes du faible nombre d'affaires portées devant les tribunaux, afin de mettre en place des mesures de protection et de poursuivre les auteurs de tels actes⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de financer correctement les services de

soutien aux victimes, en créant un nombre suffisant de foyers d'hébergement et en subventionnant les foyers gérés par des organisations non gouvernementales⁹⁵. L'Albanie a indiqué qu'elle avait adopté une nouvelle loi sur l'assistance juridictionnelle gratuite et apporté des modifications à la loi sur la violence à l'égard des femmes et à la loi sur la violence familiale⁹⁶.

50. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont insisté sur la nécessité de mettre la législation pénale en conformité avec les normes internationales, notamment du point de vue de la définition du viol⁹⁷. Le Comité a recommandé de modifier le Code pénal afin d'incriminer expressément le féminicide et la cyberviolence et d'y intégrer une définition du viol fondée sur l'absence de consentement⁹⁸.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que rares étaient les femmes copropriétaires foncières et enregistrées comme telles. Elle a recommandé à l'Albanie de faire en sorte que les lois relatives à la propriété foncière soient correctement appliquées⁹⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont formulé une recommandation similaire¹⁰⁰.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les statistiques nationales faisaient souvent l'impasse sur les défis auxquels étaient confrontées les femmes des zones rurales. Elle a recommandé de renforcer ces statistiques pour recueillir des données ventilées par sexe, tant en milieu rural qu'urbain, et d'élaborer des politiques relatives aux femmes rurales qui soient fondées sur l'observation des faits et tiennent compte des questions de genre¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de garantir la participation effective des femmes des zones rurales à l'adoption et à l'application des projets de développement rural et de faire en sorte qu'elles puissent bénéficier des retombées économiques de ces projets. Il a également recommandé de veiller à ce que ces femmes aient accès aux soins de santé, à la protection sociale et à d'autres services de base¹⁰².

2. Enfants

53. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par la prévalence du mariage d'enfants en Albanie, en particulier parmi les communautés rom et égyptienne¹⁰³. Ils l'ont invité instamment à supprimer toutes les exceptions à l'âge minimum légal du mariage, fixé à 18 ans¹⁰⁴.

54. L'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé de prendre des mesures afin de lutter contre la pauvreté touchant les enfants, en mettant en place un régime de prestations pour les enfants à charge, en adoptant la nouvelle stratégie de protection sociale et en élaborant un Plan national de garantie pour les enfants¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie d'améliorer l'application de ces politiques et stratégies aux niveaux central et local, d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux fins de leur application et d'améliorer les mécanismes de responsabilisation ainsi que le suivi et l'évaluation réguliers de ces politiques et stratégies¹⁰⁶. Il lui a également recommandé de faire en sorte que le Conseil national des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance ait davantage de pouvoirs en ce qui concerne l'application du Programme national pour les droits de l'enfant et la protection de l'enfance, que l'Agence nationale pour les droits de l'enfant et la protection de l'enfance ainsi que le Ministre d'État chargé de la jeunesse et de l'enfance disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs responsabilités, et que le rôle et les devoirs des organes centraux, régionaux et locaux chargés des droits de l'enfant soient mieux définis¹⁰⁷.

55. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé d'accélérer la désinstitutionnalisation en concentrant les projets de planification et les allocations budgétaires sur les structures de protection de remplacement de type communautaire ou familial et non plus sur les institutions, de même qu'en veillant à ce que de telles solutions de prise en charge soient disponibles en nombre suffisant pour accueillir les enfants ne pouvant pas rester dans leur famille¹⁰⁸.

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le fait que la violence et la maltraitance à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels dont ils étaient victimes, n'étaient pas dûment reconnus, étaient peu signalés et ne donnaient pas lieu à des enquêtes approfondies¹⁰⁹. En outre, il a jugé qu'il était préoccupant que les autorités n'aient pas mis en place de procédures efficaces visant à prévenir la violence à l'égard des enfants, à repérer et à signaler les cas de violence et à intervenir d'une manière adaptée aux enfants¹¹⁰. Il a demandé instamment à l'Albanie d'appliquer pleinement la loi n° 47/2018 sur les mesures de lutte contre les violences familiales et les dispositions légales interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, et d'allouer des ressources suffisantes aux fins de leur application¹¹¹. L'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé de continuer à améliorer son système de protection de l'enfance et à l'adapter de toute urgence afin qu'il permette de répondre de manière adéquate aux atteintes sexuelles sur des enfants et à la violence contre les enfants, d'élargir l'étendue et la disponibilité des services sociaux au niveau infranational et de développer des programmes de parentalité positive pour prévenir la violence au foyer. Elle a également recommandé qu'un soutien soit apporté aux parents pour leur permettre de détecter et de signaler les cas de violence à l'égard des enfants¹¹².

57. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Albanie de modifier le Code pénal afin que tous les enfants de moins de 18 ans soient protégés contre l'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles, que la violence ne soit pas un élément constitutif de l'infraction de viol et que la maturité sexuelle ne puisse pas servir de justification dans ce contexte. Il l'a également priée de mettre en place des mécanismes, des procédures et des lignes directrices pour garantir le signalement obligatoire de tous les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'atteintes sexuelles sur des enfants, de garantir l'adoption de mesures pluridisciplinaires et la fourniture de services thérapeutiques et de faire en sorte que ces cas donnent lieu à une enquête et à des poursuites¹¹³.

58. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'Albanie à veiller à ce que tous les cas de maltraitance d'enfants infligés par des agents publics et des policiers dans des institutions d'accueil et des centres de détention provisoire soient rapidement signalés et fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs d'infractions soient poursuivis et dûment sanctionnés et que des réparations soient accordées aux victimes¹¹⁴. En outre, le Comité lui a demandé instamment d'allouer des ressources suffisantes au Mécanisme national d'orientation pour les activités qu'il menait dans toutes les municipalités, ainsi qu'au Centre national d'accueil des victimes de violences familiales pour ses services¹¹⁵.

59. Afin de lutter contre le travail des enfants, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de prendre des mesures pour renforcer la coopération entre les institutions compétentes et les organisations de la société civile¹¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer l'application du cadre juridique et stratégique visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique, et de donner plus de moyens à l'Inspection générale du travail et des services sociaux à cette fin. Il a également recommandé d'interdire et d'éliminer les pratiques de travail dangereuses dans le cadre desquelles les enfants étaient exposés à des facteurs de risque environnementaux¹¹⁷.

3. Personnes handicapées

60. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé de constater que la discrimination fondée sur le handicap ne faisait pas l'objet d'une interdiction claire et qu'aucune sanction ni aucun recours n'étaient prévus en cas de discrimination. Il a recommandé à l'Albanie de modifier sa législation afin qu'elle interdise clairement la discrimination fondée sur le handicap englobant expressément toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap¹¹⁸. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a invité instamment l'Albanie à donner la priorité à l'application de la loi n° 93/2014 sur l'inclusion et l'accessibilité des personnes handicapées et de ses règlements connexes, et à imposer des sanctions aux acteurs, tant publics que privés, qui ne s'y conformeraient pas¹¹⁹.

61. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Albanie de mettre la législation en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour pouvoir adhérer à cette dernière, d'abroger toutes les lois qui limitaient ou supprimait la capacité juridique des personnes handicapées et de prévoir des voies de recours transparentes pour les personnes handicapées dont la capacité juridique avait été supprimée¹²⁰.

62. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a attiré l'attention sur les obstacles entravant l'accès des personnes handicapées aux soins de santé¹²¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé que l'Albanie garantisse dans la pratique l'accès sans discrimination de toutes les personnes handicapées à des services de santé accessibles¹²².

4. Minorités

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que les Roms et les Égyptiens continuaient de faire l'objet d'une discrimination structurelle généralisée¹²³. L'équipe de pays des Nations Unies a mis en évidence la discrimination et la stigmatisation que subissaient les minorités roms et égyptiennes, la précarité économique dans laquelle elles versaient ainsi que leur accès à la protection sociale, aux soins de santé et à d'autres services qui restait limité. Elle a recommandé à l'Albanie de consacrer davantage d'efforts à la lutte contre la discrimination et contre l'exclusion des Roms et des Égyptiens, au moyen de mesures de renforcement des compétences et de promotion de l'emploi, et de financer intégralement le plan d'action 2021-2025¹²⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des recommandations analogues¹²⁵.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté l'Albanie à accélérer l'adoption des trois règlements toujours à l'examen pour permettre l'application intégrale et effective de la loi n° 96/2017 sur la protection des minorités nationales¹²⁶. Le Rapporteur spécial a formulé des remarques similaires¹²⁷.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le nombre disproportionné d'enfants roms et égyptiens qui vivaient dans les institutions d'accueil publiques, et a recommandé de prendre des mesures pour lutter contre les facteurs de discrimination qui avaient conduit à cette situation et pour apporter un soutien financier et social suffisant aux familles roms et égyptiennes, afin d'éviter le placement de leurs enfants en institution¹²⁸.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

66. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI+) en Albanie continuaient d'être la cible de diverses formes de discrimination et de discours de haine, en particulier sur les médias sociaux¹²⁹. Elle a pris note des modifications apportées en 2020 à la loi sur la protection contre la discrimination, tout en soulignant la nécessité de modifier d'autres actes juridiques pour garantir les droits des personnes LGBTI+. Elle a recommandé d'éliminer la discrimination à l'égard de la communauté LGBTI+, d'une part, en mettant la législation en conformité avec la loi contre la discrimination et, d'autre part, en renforçant les capacités des autorités et en leur allouant des ressources budgétaires supplémentaires pour assurer l'exécution du Plan d'action 2021-2027 pour les personnes LGBTI+¹³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'UNESCO ont formulé des recommandations analogues¹³¹.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que l'Albanie ne reconnaissait pas les unions entre personnes de même sexe ni les droits parentaux des couples de même sexe. Il lui a recommandé de reconnaître les unions et les mariages entre personnes de même sexe ainsi que les partenariats enregistrés, et d'autoriser les femmes mariées entre elles ou vivant en union de fait avec une autre femme à adopter des enfants¹³².

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

68. Le HCR a reconnu que l'Albanie demeurait un pays de transit, où la plupart des réfugiés et des migrants faisaient partie de mouvements mixtes¹³³. Il s'est dit préoccupé par les restrictions qui continuaient de peser sur l'accès à la procédure d'asile et sur d'autres procédures applicables. Il a également indiqué que, depuis 2018, l'Albanie n'avait octroyé le statut de réfugié à aucun demandeur, mais uniquement d'autres formes de la protection subsidiaire¹³⁴.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'élaboration d'un nouveau plan d'action (2024-2026) visant à appliquer la Stratégie nationale pour la migration 2024-2026¹³⁵. Le Comité et le Comité des travailleurs migrants ont recommandé de redoubler d'efforts pour garantir l'application effective de la Stratégie nationale pour la migration, notamment par l'adoption du plan d'action¹³⁶.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également dit préoccupé par les conséquences de l'accord entre l'Albanie et un État partie particulier sur la mise en place en Albanie de centres pour l'accueil et la détention de migrants, et par les violations des droits de l'homme qui pourraient en résulter. Le Comité a recommandé de veiller à ce que l'accord susvisé ne porte pas atteinte aux obligations incombant à l'Albanie en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés¹³⁷. Le HCR a recommandé à l'Albanie d'adopter un protocole devant régir la mise en œuvre de l'accord de réadmission avec un pays tiers, de réexaminer les procédures et pratiques d'examen préalable de la police aux frontières albanaise et de veiller à ce que les réfugiés et les migrants interceptés en Albanie se voient offrir des garanties appropriées ainsi que la possibilité de former un recours devant les autorités compétentes¹³⁸.

71. Le HCR a fait observer que la détermination du statut de réfugié constituait toujours un défi. Il a recommandé de faire le nécessaire pour améliorer l'identification et l'orientation des personnes ayant besoin d'une protection internationale, et de veiller à la qualité des décisions prises en première instance en matière d'asile et des procédures de détermination du statut de réfugié dans leur ensemble¹³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Albanie d'appliquer effectivement la loi n° 10/2021 sur l'asile, en particulier en ce qui concerne le principe de non-refoulement, et de faire en sorte que, dans la pratique, les migrants et les demandeurs d'asile soient autorisés à demander une protection internationale, soient orientés vers les autorités chargées de l'asile et aient accès aux procédures de détermination du statut de réfugié¹⁴⁰. Le Comité des travailleurs migrants lui a recommandé de renforcer les capacités de gestion des frontières pour garantir le respect des droits humains de tous les migrants, quel que soit leur statut, et pour faciliter la réinsertion durable des travailleurs migrants revenant dans leur pays¹⁴¹.

72. L'équipe de pays a des Nations Unies a recommandé de mettre en place des centres d'accueil distincts pour les femmes et les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, ou, à titre provisoire, de réserver une section du Centre d'accueil des demandeurs d'asile à cette fin, et d'élaborer et de mettre en œuvre des directives générales relatives au traitement de ces enfants et à la conduite d'entretiens avec eux. Elle a également recommandé de veiller à ce que tout enfant non accompagné ou séparé se voie attribuer un tuteur et un représentant légal, et à ce que celui-ci ait accès aux soins, à l'hébergement, à l'éducation et aux soins de santé¹⁴². Le HCR a recommandé à l'Albanie de veiller à ce que tous les enfants non accompagnés soient pris en charge correctement et en temps voulu par le système national de protection de l'enfance et de faire en sorte qu'ils puissent bénéficier sans discrimination des mêmes services que les ressortissants nationaux. Il a également recommandé d'établir des procédures d'évaluation de l'âge et de mettre en place des garanties pour les mineurs séparés de leur famille¹⁴³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faire en sorte que les procédures d'examen préalable des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille soient les mêmes à tous les points de passage de la frontière, d'appliquer une méthode adéquate pour l'évaluation de l'âge des enfants et l'enregistrement des enfants et de créer un statut juridique pour tous les enfants non accompagnés ou séparés¹⁴⁴.

7. Apatrides

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les efforts déployés par l'Albanie pour garantir l'enregistrement des enfants roms et égyptiens à l'état civil et a recommandé l'adoption de mesures visant à assurer l'accès à l'enregistrement des naissances et à des documents d'identité aux Roms, aux Égyptiens et aux membres d'autres groupes minoritaires, aux Albanais revenant de l'étranger et aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, afin de prévenir l'apatridie¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Albanie de garantir la délivrance immédiate d'un acte de naissance à tout

enfant né sur son territoire, quel que soit le statut migratoire de l'enfant ou de ses parents, y compris si ces derniers étaient sans papiers. Il a également recommandé d'améliorer la collaboration entre les services de l'état civil et le Ministère des affaires étrangères afin de faciliter l'enregistrement des enfants nés à l'étranger, et de renforcer les efforts d'information et de sensibilisation concernant la procédure d'enregistrement et l'aide juridictionnelle disponible¹⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de modifier la loi sur la citoyenneté pour permettre la transmission automatique de la nationalité des mères aux enfants et de renforcer le registre national de l'état civil¹⁴⁷.

Notes

- ¹ [A/HRC/42/4](#), [A/HRC/42/4/Add.1](#) and [A/HRC/42/2](#).
- ² [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 40 and 41; [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 47; and [CMW/C/ALB/CO/2](#), para. 15. See also the United Nations country team submission for the universal periodic review of Albania, pp. 3–5.
- ³ [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 10.
- ⁴ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 40 and 41.
- ⁵ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 21.
- ⁶ [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 34.
- ⁷ See [A/HRC/54/27/Add.1](#).
- ⁸ See <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/about-us/fundingbudget/VoluntaryContributions2023.pdf> and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/aboutus/fundingbudget/voluntarycontributions2024.pdf>.
- ⁹ United Nations country team submission, para. 9; and UNHCR submission for the universal periodic review of Albania, p. 1.
- ¹⁰ UNHCR submission, p. 2.
- ¹¹ [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 13, 35, 36, 57 and 58.
- ¹² UNHCR submission, p. 2.
- ¹³ United Nations country team submission, paras. 3 and 4.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 4.
- ¹⁵ *Ibid.*, paras. 2–4; [CMW/C/ALB/CO/2](#), para. 22; and [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 17. See also [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 17 and 18; [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 2; and [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), para. 3.
- ¹⁶ United Nations country team submission, para. 4; [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 17; [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 17 and 18; [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 2; and [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 10 and 11.
- ¹⁷ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), paras. 24 and 25. See also [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 15 and 16.
- ¹⁸ United Nations country team submission, para. 5; UNESCO submission for the universal periodic review of Albania, para. 13; and [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 38.
- ¹⁹ United Nations country team submission, para. 5; UNESCO submission, para. 13; and [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 38. See also [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 7.
- ²⁰ United Nations country team submission, para. 8; and [A/HRC/54/27/Add.1](#), paras. 68 and 78.
- ²¹ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), para. 12.
- ²² *Ibid.*, para. 13.
- ²³ United Nations country team submission, para. 6.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 8.
- ²⁵ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), para. 13. See also [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), para. 7.
- ²⁶ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 36 and 37. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), para. 30.
- ²⁷ [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 27 and 28. See also [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), paras. 11–13.
- ²⁸ [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 29–32.
- ²⁹ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 24.
- ³⁰ [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 29–32.
- ³¹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/albania-high-number-pre-trial-detainees-access-healthcare-matters-concern-un>.
- ³² United Nations country team submission, paras. 22 and 27.
- ³³ *Ibid.* See also [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 26; and [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 30 and 34.
- ³⁴ United Nations country team submission, paras. 9–12. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 25 and 26; and [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), para. 6.
- ³⁵ United Nations country team submission, pp. 3–5.
- ³⁶ *Ibid.*, paras. 9–12. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 25 and 26; and [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), para. 6.
- ³⁷ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 9 (c). See also [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), para. 4.

- 38 United Nations country team submission, paras. 23 and 27. See also [CEDAW/C/ALB/CO/4/Add.1](#), para. 1; and [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 35 and 36.
- 39 UNHCR submission, p. 4; [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 14; and [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 26.
- 40 United Nations country team submission, paras. 24 and 27. See also [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), para. 15.
- 41 [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 44.
- 42 United Nations country team submission, paras. 35 and 36. See also UNESCO submission, paras. 35 and 36.
- 43 [A/HRC/54/27/Add.1](#), paras. 56 and 57.
- 44 *Ibid.*, para. 67. See also [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 13; and [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 10.
- 45 [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 29.
- 46 *Ibid.*, para. 76.
- 47 United Nations country team submission, paras. 14 and 18. See also [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 30.
- 48 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 27 and 28.
- 49 [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 26 and 27.
- 50 [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 55 and 56.
- 51 [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 47 and 48. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), para. 42.
- 52 United Nations country team submission, paras. 32–34. See also [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 42; [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 25; and [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 69 and 70.
- 53 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 26. See also United Nations country team submission, paras. 32–34; and [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 69 and 70.
- 54 [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 42.
- 55 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 26. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 69 and 70.
- 56 [A/HRC/54/27/Add.1](#), paras. 32–35.
- 57 United Nations country team submission, para. 16. See also [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 33.
- 58 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 34. See also [E/C.12/ALB/Q/4](#), paras. 8 and 13.
- 59 [A/HRC/54/27/Add.1](#), paras. 33–35, 75 and 76. See also [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 34.
- 60 United Nations country team submission, paras. 41–46. See also [E/C.12/ALB/Q/4](#), paras. 9 and 11.
- 61 [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 48.
- 62 *Ibid.*, para. 69. See also [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 6.
- 63 [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 44.
- 64 United Nations country team submission, paras. 37–40.
- 65 [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 45 and 46; and [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 38.
- 66 [CMW/C/ALB/CO/2](#), para. 44.
- 67 [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 20 and 21. See also [E/C.12/ALB/Q/4](#), paras. 21 and 22.
- 68 United Nations country team submission, para. 25.
- 69 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 48.
- 70 United Nations country team submission, paras. 53 and 57. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 45 and 46.
- 71 [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 22 and 23.
- 72 [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), paras. 33 and 34; and [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 31 and 32.
- 73 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 35.
- 74 United Nations country team submission, paras. 17 and 18. See also [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), para. 10.
- 75 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 36.
- 76 United Nations country team submission, paras. 47 and 50.
- 77 *Ibid.*, paras. 47–51; and UNESCO submission, paras. 7, 25 and 29. See also [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 25.
- 78 [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 39.
- 79 [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 18 and 19; [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 25; [A/HRC/54/27/Add.1](#), paras. 32 and 84; and [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 38.
- 80 [CMW/C/ALB/CO/2](#), para. 52.
- 81 [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 39 and 40.
- 82 *Ibid.*, para. 40.
- 83 [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 32.
- 84 [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 45.
- 85 United Nations country team submission, paras. 19 and 21. See also [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 37; [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 3; and [CRPD/C/ALB/CO/1](#) paras. 21 and 22.
- 86 [A/HRC/54/27/Add.1](#), paras. 41 and 76. See also [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 37 and 38.
- 87 United Nations country team submission, paras. 13 and 18. See also [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 21 and 22; [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 13; [CCPR/C/ALB/QPR/3](#), para. 8; and UNESCO submission, para. 16.
- 88 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 12; and [A/HRC/54/27/Add.1](#), paras. 37 and 40.
- 89 [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 16.
- 90 [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), para. 29. See also [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 14.

- ⁹¹ United Nations country team submission, paras. 28–31. See also [CEDAW/C/ALB/CO/4/Add.1](#), paras. 21–26.
- ⁹² [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 88.
- ⁹³ [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 24. See also United Nations country team submission, paras. 28–31. For the responses from Albania, see [CEDAW/C/ALB/CO/4/Add.1](#), paras. 21–26.
- ⁹⁴ United Nations country team submission, paras. 28–31. See also [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 8.
- ⁹⁵ [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 23 and 24. See also [CEDAW/C/ALB/CO/4/Add.1](#), para. 36.
- ⁹⁶ [CEDAW/C/ALB/CO/4/Add.1](#), paras. 1 and 36.
- ⁹⁷ United Nations country team submission, para. 29; and [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 23.
- ⁹⁸ [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 24.
- ⁹⁹ United Nations country team submission, paras. 16 and 18.
- ¹⁰⁰ [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 80; and [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 38.
- ¹⁰¹ United Nations country team submission, paras. 15 and 18.
- ¹⁰² [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 40.
- ¹⁰³ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 28; [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 47; and United Nations country team submission, paras. 59, 62 and 63. See also [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 19; and UNESCO submission, para. 5.
- ¹⁰⁴ United Nations country team submission, paras. 58–63; [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), paras. 15 and 28; and [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 48.
- ¹⁰⁵ United Nations country team submission, paras. 58–63.
- ¹⁰⁶ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 7.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 8.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 30. See also [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 33 and 34.
- ¹⁰⁹ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), paras. 24 and 38. See also United Nations country team submission, para. 60.
- ¹¹⁰ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 24.
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 25.
- ¹¹² United Nations country team submission, paras. 60 and 63.
- ¹¹³ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), paras. 26 and 27.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, para. 25.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 25.
- ¹¹⁶ United Nations country team submission, para. 63.
- ¹¹⁷ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 41.
- ¹¹⁸ [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 12. See also [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 72.
- ¹¹⁹ [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 72.
- ¹²⁰ [CRPD/C/ALB/CO/1](#), paras. 23 and 24.
- ¹²¹ [A/HRC/54/27/Add.1](#), para. 44. See also [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 32; and [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 41.
- ¹²² [CRPD/C/ALB/CO/1](#), para. 42.
- ¹²³ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 16 and 37.
- ¹²⁴ United Nations country team submission, paras. 66 and 69. See also [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 9.
- ¹²⁵ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), para. 17; and [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 33. See also [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), para. 38.
- ¹²⁶ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), para. 9. See also UNESCO submission, para. 9.
- ¹²⁷ [A/HRC/54/27/Add.1](#), paras. 51–55, 82 and 89.
- ¹²⁸ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 30 and 31.
- ¹²⁹ United Nations country team submission, para. 6.
- ¹³⁰ *Ibid.*, paras. 67 and 69. See also UNESCO submission, para. 14.
- ¹³¹ [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 41 and 42; and UNESCO submission, para. 14.
- ¹³² [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 47 and 48.
- ¹³³ UNHCR submission, p. 1. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), para. 3.
- ¹³⁴ UNHCR submission, p. 1. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), para. 28.
- ¹³⁵ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), para. 34.
- ¹³⁶ *Ibid.*, paras. 34 and 35; and [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 16, 67 and 68.
- ¹³⁷ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 33 and 34. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 61 and 62.
- ¹³⁸ UNHCR submission, p. 5.
- ¹³⁹ *Ibid.*, p. 4. See also [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 45 and 46; UNHCR submission, pp. 3 and 4; and [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 35, 36, 59 and 60.
- ¹⁴⁰ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 34 and 35. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 32 and 72.
- ¹⁴¹ [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 32 and 68.
- ¹⁴² United Nations country team submission, paras. 68 and 69. See also UNHCR submission, pp. 3 and 4; [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 35, 36, 59 and 60; and [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 40.
- ¹⁴³ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁴⁴ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 40. See also [CMW/C/ALB/CO/2](#), paras. 35 and 36.

¹⁴⁵ [CERD/C/ALB/CO/13-14](#), paras. 24 and 25. See also [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 21; [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), paras. 29 and 30; and [E/C.12/ALB/Q/4](#), para. 17.

¹⁴⁶ [CRC/C/ALB/CO/5-6](#), para. 21.

¹⁴⁷ [CEDAW/C/ALB/CO/5](#), para. 30.
